

STATUTS DE L'UNION LOCALE DES SYNDICATS CGT DE MONTREUIL

PREAMBULE

Il est formé entre les syndicats et sections syndicales regroupant les ouvriers, employés, techniciens, ingénieurs, cadres, retraités et sans emploi, une union qui prend pour dénomination ; Union locale des Syndicats CGT de Montreuil dont le siège est fixé Bourse du travail, 24 rue de Paris 93100 Montreuil

Article 1

L'Union Locale CGT est ouverte à tous les salariés, femmes et hommes, actifs, privés d'emploi et retraités, quels que soient leurs statuts social et professionnels, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Son but est de défendre avec eux, leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.

Prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre salariés et patronat, entre besoins et profits, elle combat l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitation du salariat. C'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe.

L'action syndicale revêtant des formes diverses pouvant aller jusqu'à la grève décidée par les salariés eux-mêmes, la CGT agit pour que le droit de grève, liberté fondamentale, ne soit pas remis en cause par quelque disposition que ce soit.

Elle contribue à la justice, d'égalité et de liberté qui correspondent aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des femmes et des hommes.

Elle milite en faveur des droits de l'homme et de la paix.

Elle intervient sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt des salariés.

L'Union Locale est le lieu de coordination de l'activité CGT sur la localité. A ce niveau, elle est le lieu privilégié où les syndicats et sections syndicales d'entreprise des secteurs privés, publics et nationalisés peuvent définir leurs objectifs communs, épauler mutuellement leurs luttes, donner toute efficacité aux luttes professionnelles et d'ensemble.

Elle impulse la syndicalisation et son organisation en syndicats structurés, organise le déploiement de la CGT vers tous les salariés de son périmètre et y désigne les représentants et délégués syndicaux, dans le respect de la démocratie syndicale.

Article 2

Afin de concourir efficacement à la réalisation de ces différents points, et aux principes de solidarité, l'Union Locale est confédérée au sein de la CGT et entretient des liens avec les autres structures confédérées.

Article 3

Les ressources de l'Union Locale sont constituées de la quote-part reversée par CoGÉTise sur toutes les cotisations des syndiqués de Montreuil.

L'Union Locale prend toute initiative utile, dans le respect de son indépendance, pour dégager les ressources matérielles et financières nécessaires au développement de ses activités et de la solidarité entre salariés, notamment des subventions, collectes, dons et legs et tous produits conformes à son objet.

Conformément aux dispositions en vigueur, il est tenu une comptabilité simplifiée qui est arrêtée conjointement chaque année par la ou le secrétaire général-e et la ou le responsable à la politique financière.

CONGRES

Article 4

Le congrès est l'instance souveraine de l'Union Locale. Il adopte démocratiquement l'orientation à donner à l'activité de l'Union Locale. Il élit sa Direction et la Commission Financière et de Contrôle.

L'Union Locale organise tous les deux ans un Congrès. L'ordre du jour en est établi par la Direction de l'Union Locale.

Les documents et rapports préparatoires au Congrès seront adressés aux syndicats et sections syndicales au moins un mois avant ses travaux.

Article 5

Participent au Congrès, les syndicats et sections syndicales ayant rempli leurs obligations envers la CGT, c'est-à-dire adhérant à leur Fédération et à l'Union Départementale.

Les travailleurs privés d'emploi sont représentés au Congrès sur les mêmes bases (mandats et voix) que les syndicats et sections syndicales.

Les membres de la Direction sortante, non mandatés par leurs syndicats ou sections syndicales assistent de droit au Congrès avec mandat consultatif.

Article 6

Le Congrès est constitué par tes représentants mandatés des syndicats et sections syndicales suivant les modalités ci-dessous :

- 1 délégué par tranche entière de 10 adhérents

Chaque syndicat ou section syndicale de moins de 10 adhérents mandate un délégué de droit.

Le nombre des adhérents est retenu sur la base des FNI placés au cours de l'année calendaire précédant le Congrès.

Article 7

Chaque organisation représentée au Congrès a droit à un nombre de voix calculé sur la base des cotisations versées à l'Union Locale pendant l'année complète précédente et divisées par 10.

Par dérogation, la représentation au Congrès des sections syndicales adhérentes aux syndicats départementaux, régionaux ou nationaux est calculée sur les FNI et cotisations versées aux Fédérations et UD ceci sur la même base que pour l'ensemble des syndicats et sections syndicales structurés différemment.

Pour les syndicats ou sections syndicales nouvellement créés exception est faite à cette règle ; leur nombre de voix est calculé sur le nombre de cotisations réglées à IUL depuis leur fondation, divisé par le nombre de mois d'existence.

Les chômeurs organisés au sein d'un comité sont représentés au Congrès sur les mêmes bases que les syndicats et sections syndicales.

Article 8

Après avoir délibéré sur les rapports d'activité et financier, ainsi que sur les questions à l'ordre du jour, le Congrès élit la Direction de l'UI- à bulletin secret.

ORGANISMES DE DIRECTION

COMITE GENERAL

Article 9

Le Comité Général est la plus haute instance de Direction entre deux Congrès. Il a le pouvoir de renforcer la Direction par l'élection de nouveaux dirigeants. Le Comité Général est constitué par la Direction en place, ainsi que par les représentants mandatés des syndicats et sections syndicales, suivant les modalités ci-dessous

- 1 délégué par tranche entière de 20 adhérents
- Ensuite 1 délégué supplémentaire par fraction supérieure à 10.

Chaque syndicat ou section syndicale de moins de 20 adhérents mandate un délégué de

Le nombre des adhérents est retenu sur la base des FNI placés au cours de l'année calendaire précédant le Comité.

Il se réunit sur convocation de la Direction et, en cas d'urgence, du Secrétariat, La détermination du nombre de voix au Comité Général se fait sur les mêmes bases que pour le Congrès (voir Article 7)

DIRECTION DE L'UNION LOCALE

Article 10

Elle se compose d'une Commission Exécutive élue par le Congrès, laquelle élit son Secrétariat en son sein.

Les candidats sont présentés par les syndicats et les sections syndicales.

La CE assure l'administration et la direction de l'Union Locale entre deux Congrès. Elle a tout pouvoir pour mettre en place les collectifs de travail qu'elle juge nécessaires.

Ces collectifs travaillent sous sa responsabilité.

Elle se réunit au moins une fois par mois.

Elle approuve chaque année les comptes de l'Union Locale

LA COMMISSION FINANCIERE ET DE CONTROLE

Article 11

La Commission Financière et de Contrôle est composée de trois membres au moins. Elle nomme en son sein, un Président chargé de la convoquer et de présenter ses rapports.

Elle examine la politique financière de l'Union Locale et vérifié la comptabilité.

Elle se soucie de l'état des effectifs et de la rentrée régulière des cotisations. Elle doit élaborer et proposer toutes initiatives de caractère financier visant à améliorer la situation de trésorerie de l'Union Locale.

Les membres de la Commission Financière et de Contrôle assistent aux réunions de la CE.

Elle fournira un rapport à chaque Congrès et pour chaque Comité Général.

INFORMATION ET FORMATION

Article 12

L'information et la formation constituent un des aspects essentiels de la vie démocratique de la CGT.

En coopération avec les autres organisations de la CGT, l'Union Locale organise des formations syndicales en réponse aux besoins des syndicats et militants de son périmètre.

Elle travaille à la diffusion et à la lecture de la presse confédérale, ainsi qu'à la bataille des idées au travers des supports qu'elle choisit de mettre en place.

Estimant que son indépendance à l'égard du patronat, du gouvernement, des partis politiques, des groupements philosophiques et religieux ne veut pas dire indifférence face aux enjeux qui touchent le devenir des salariés, l'Union Locale se réserve le droit de répondre ou non à des sollicitations en vue d'appels à l'action pour défendre un point de vue syndical dans l'intérêt des salariés.

REPRESENTATION EN JUSTICE

Article 13

L'Union Locale agit en justice pour ses propres besoins et au nom de l'intérêt collectif. Elle est représentée en justice par son secrétaire général ou un membre mandaté par la Commission Exécutive.

Le secrétaire général ou l'un des membres de la Commission Exécutive représente l'Union Locale dans les actes de la vie civile.

Le secrétariat de l'Union Locale donne mandat aux défenseurs syndicaux chargés d'assister les salariés, conformément à l'article R. 1453-2 du Code du Travail. La Commission Exécutive opère un bilan annuel de l'activité d'accueil syndical, de conseil et d'assistance juridique au service des salariés.

MODIFICATION DE STATUTS

Article 14

Les présents statuts peuvent être modifiés par un Congrès. Les propositions de modification devant être publiées en même temps que l'ordre du jour au Congrès. En aucun cas, les modifications apportées ne pourront être en contradiction avec les statuts de la Confédération Générale du Travail.